

de l'éparpillement de leur siège social sur le territoire. La loi Macron, prolongeant les mesures adoptées en ce sens par l'ordonnance du 12 mars 2014, a modifié une disposition créée par cette dernière ordonnance, l'article L. 662-8 du code



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Incidence de la Loi Macron sur la compétence en matière de traitement amiable des difficultés des entreprises

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « Incidence de la Loi Macron sur la compétence en matière de traitement amiable des difficultés des entreprises », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 2016, n° 1, p. 192.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Incidence de la Loi Macron sur la compétence en matière de traitement amiable des difficultés des entreprises

(Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, JO 7 août 2015 : J.-L. Vallens, Création de tribunaux de commerce spécialisés : aspects de procédure, RTD com. 2015. 593 ; C. Saint-Alary Houin et J. Raibaut, La loi Macron et la justice commerciale, RJ com. 2016, n° 1, p. 74)

Si la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité de chances économiques du 6 août 2015 n'a pas touché aux règles de fond du dispositif du titre premier du livre VI du code de commerce, elle n'est toutefois pas dépourvue de toute incidence en la matière. Les modifications apportées par cette loi aux règles de compétence s'y répercutent également, quoique pour partie seulement.

Les règles relatives à la compétence matérielle sont modifiées. Des juridictions spécialisées pour connaître des procédures concernant les grandes entreprises sont instituées, les dispositions légales, applicables à compter du 1er mars 2016, devant être complétées par un décret donnant la liste de ces tribunaux de commerce ainsi spécialisés et en définissant le ressort (1). Le nouvel article L. 721-8 du code commerce définit le champ d'application quant aux entreprises concernées et quant aux procédures. Les entreprises relevant de ces juridictions spécialisées, qui doivent selon la lettre de la loi exercer une activité commerciale ou artisanale, sont des entreprises qui atteignent ou dépassent 2 seuils : 250 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires ou encore les entreprises de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus, ou, enfin, des sociétés mères détenant le contrôle d'une autre société dès lors que le montant cumulé de leur effectif salariés et/ou chiffres d'affaires atteint les seuils précédemment indiqués. S'agissant de l'ouverture de la procédure de conciliation devant une de ces juridictions spécialisées, la loi impose qu'elle soit saisie « à la demande du débiteur, à la demande du Procureur de la République ou par décision du président du tribunal de commerce ». Il en a été déduit qu'à défaut, le président du tribunal non spécialisé saisi par le débiteur demeure compétent (2).

On observera surtout que sont visées, outre « les procédures de sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire mentionnées au livre VI » (1°), « la procédure de conciliation prévue au titre Ier du livre VI ». Le mandat ad hoc n'est en revanche pas concerné par ces modifications, ce qui peut paraître surprenant, sachant qu'il est très souvent recouru au mandat ad hoc pour les entreprises importantes préalablement à la procédure de conciliation, compte tenu des contraintes de durée applicables à cette procédure. En outre, on peut être surpris que l'article L. 662-2 du code de commerce tel que modifié par la loi Macron permette également désormais un « dépaysement » de l'affaire, lorsque les intérêts en présence le justifient, devant une juridiction spécialisée « pour connaître du mandat ad hoc, de la procédure de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ».

D'autres modifications sont apportées aux règles relatives à la compétence tant matérielle que territoriale par la loi « Macron » pour prendre en compte la situation des groupes de société et la nécessité d'un traitement coordonné des procédures applicables aux différentes sociétés en difficulté d'un même groupe en dépit de leur différence de nature et de l'éparpillement de leur siège social sur le territoire. La loi Macron, prolongeant les mesures adoptées en ce sens par l'ordonnance du 12 mars 2014, a modifié une

disposition créée par cette dernière ordonnance, l'article L. 662-8 du code de commerce (3). Il résulte de l'alinéa 1er de ce texte une extension de compétence du tribunal qui a ouvert la procédure d'une société détenue ou contrôlée par une autre au sens des dispositions des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, à l'ouverture de la procédure de cette dernière et inversement. L'alinéa 3 de l'article L. 662-8 apporte une dérogation à cette règle pour permettre le renvoi devant le tribunal de commerce spécialisé saisi d'une procédure ouverte contre une société mère, renvoi qui ici a lieu par l'effet de la loi sans qu'aucune demande n'ait à être formée ni qu'il soit démontré que les intérêts en présence le justifient.

Il est permis de s'interroger sur l'application de ces règles à la procédure de conciliation et, a fortiori, au mandat ad hoc. La désignation d'un administrateur judiciaire et d'un mandataire judiciaire communs envisagée par l'alinéa 2 de l'article L. 662-8 du code de commerce, mesure introduite par l'ordonnance du 12 mars 2014 à laquelle se limitaient les dispositions de cette disposition avant leur modification par la loi Macron, pourraient laisser entendre que ces règles ne concernent que les procédures judiciaires et non la procédure de conciliation. La désignation d'un conciliateur commun, tout aussi opportune que celle d'un administrateur judiciaire et d'un mandataire judiciaire communs, n'est en effet pas prévue. À l'inverse, l'utilisation du terme de procédure (et non de procédure collective) pourrait permettre l'application à la procédure de conciliation. En revanche, s'agissant du mandat ad hoc, l'application de cette disposition paraît bien plus délicate, le mandat ad hoc n'étant pas une procédure, mais une simple mesure judiciaire. À défaut de pouvoir appliquer les dispositions de l'article L. 662-8 à la procédure de conciliation et au mandat ad hoc, il restera la possibilité de faire application des dispositions de l'article L. 662-2 permettant le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction compétente dans le ressort de la cour ou devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel, sous réserve qu'il soit démontré que les intérêts en présence le justifient, ce renvoi pouvant selon les dispositions de l'article R. 662-7 être décidé d'office par le président du tribunal saisi (al. 1er) ou demandé par requête motivée du débiteur et du ministère public (al. 2).

Notes de bas de page

(1) Selon la loi, le ressort de ces juridictions spécialisées doit être déterminé « en tenant compte des bassins d'emploi et des bassins d'activité économique ». Ce décret est désormais paru : Décr. n° 2016-217 fixant la liste et le ressort des tribunaux de commerce spécialisés.

(2) F.-X. Lucas, Commentaire des dispositions de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » intéressant le droit des entreprises en difficulté, BJE 2015, n° 5, p. 317 s.

(3) M. Menjucq, Compétence des tribunaux de commerce et groupes de sociétés, Rev. Proc. Coll. 2015/5, Repère 5 ; P.-M. Le Corre, La loi Macron et le droit des entreprises en difficulté, Gaz. Pal. 18-19 oct.2015, n° 291, p. 7 s., n° 11.